

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

21/03/75

**Origine :**

SDAM

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
de PARIS et de STRASBOURG

**Réf. :**

SDAM n° 413/75

**Plan de classement :**

251	25200	254				
-----	-------	-----	--	--	--	--

**Objet :**

REPERCUSSIONS EN ASSURANCE MALADIE ET EN ASSURANCE INVALIDITE DE LA REFORME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE - LOI N° 75.3 DU 3 JANVIER 1975

La présente circulaire fait état des conséquences en assurance maladie et en assurance invalidité des mesures contenues dans la loi n° 75.3 pour chacune des questions évoquées ci-après.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

21/03/75

**Origine :**  
SDAM

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
de PARIS et de STRASBOURG  
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
et  
MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM n° 413/75

**Objet :** Répercussions en assurance maladie et en assurance invalidité de la réforme de l'assurance vieillesse - Loi n° 75.3 du 3 Janvier 1975

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la loi n° 75.3 du 3 janvier 1975 (Journal Officiel du 4 janvier) portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.

Cette loi a eu pour objet notamment :

- de permettre, dans certaines limites, le cumul entre les droits propres et les droits dérivés, les conditions d'attribution des pensions d'invalidité, les droits dérivés étant désormais identiques pour le veuf et la veuve (Titre I),
- d'étendre au profit des veuves et des femmes seules les dispositions relatives à la formation et à la réinsertion professionnelle (Titre II),
- de majorer la durée d'assurance des mères de famille (Titre III),
- de supprimer la durée minimale d'assurance pour obtenir une pension de vieillesse (Titre IV).

Le décret n° 75.109 du 24 février 1975 (Journal Officiel du 26 Février) précise que les conditions d'application de la loi précitée et modifiée d'autres dispositions telles que :

- l'âge auquel prend fin la pension d'invalidité de veuf ou de veuve
- l'exonération du ticket modérateur en faveur de certains conjoints survivants
- la validation des années d'assurance comprises entre 1942 et 1945.

Au nombre de ces mesures, les caisses d'assurance maladie sont principalement intéressées par :

1 - les conditions d'attribution des pensions d'invalidité de veuf ou de veuve

11 - Suppression des conditions particulières précédemment exigées des veufs

12 - Fin de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve

2 - le cumul des droits propres avec les droits dérivés

3 - l'exonération du ticket modérateur

4 - la validation des années d'assurance de la période 1942-1945

5 - la qualité de pensionné ouvrant droit aux prestations maladie

et enfin, la conséquence résultant du calcul des pensions de vieillesse dans le cadre du seul régime général sans tenir compte des durées d'assurance dans les autres régimes - certaines dispositions des décrets de coordination relatives aux durées d'assurance ayant été abrogées -.

6- - la détermination du régime responsable des prestations maladie du pensionné

Ces différentes questions sont examinées ci-après.

1 - Conditions d'attribution des pensions d'invalidité de veuf ou de veuve

11 - Situation du veuf invalide

L'article L.324 du Code de la Sécurité Sociale exigeait pour l'attribution de la pension d'invalidité de veuf, d'une part, que le veuf soit invalide au jour du décès de sa femme et, d'autre part, qu'il soit à cette date partiellement à la charge de celle-ci.

La loi abroge ces dispositions (article 5.II) et fait de l'article L. 323 du Code relatif aux veuves un texte de portée générale visant désormais "le conjoint survivant".

En conséquence, la pension d'invalidité de veuf ou de veuve est attribuée au veuf ou à la veuve dans les mêmes conditions : le conjoint survivant, outre la condition d'âge, doit présenter une invalidité permanente réduisant des 2/3 au moins sa capacité de travail ou de gain, déterminée selon les critères habituellement retenus dans le cadre de l'assurance invalidité.

Il convient donc de considérer :

- que les dispositions de l'article 79.II du décret du 29 Décembre 1945 sont caduques, les veufs n'ayant plus à déposer leur demande de pension dans le délai des 12 mois qui suivent le décès de leur femme.
- que les dispositions de l'article 80 du décret du 29 Décembre 1945 visent aussi bien le veuf que la veuve, puisque tous deux figurent maintenant à l'article L.323 du Code.

#### 12 - Fin de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

La pension d'invalidité de veuf ou de veuve prend fin à 55 ans au lieu de 60 ans (décret - article 1er). Cette mesure, que la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie demandait depuis que l'entrée en jouissance des pensions de réversion est fixée à 55 ans, met enfin un terme aux difficultés engendrées par l'attribution simultanée possible, entre 55 et 60 ans, de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve et de la pension de réversion.

Les mesures visées aux paragraphes 11 et 12 s'appliquent à compter du 27 Février 1975, en l'absence de dispositions expresses figurant à l'article 20 du décret n° 75.109.

En conséquence, les dossiers des titulaires de pension de veuf ou de veuve, âgés de 55 à 60 ans, doivent être transmis aux services vieillesse et ces pensions, transformées en pension de vieillesse de veuf ou de veuve, à compter de la première échéance suivant le 27 Février 1975 (décret - Article 2).

#### 2 - Cumul des droits propres et des droits dérivés.

Avant de développer cette question, il convient de souligner qu'à compter du 1er Juillet 1974, l'assuré âgé de 60 ans au moins à la date de son décès ouvre droit à pension de veuf ou de veuve invalide dès l'instant qu'il justifie d'un seul trimestre d'assurance, et même s'il y a eu versement forfaitaire se substituant à la pension ; en effet, dans ce dernier cas, l'assurance avait néanmoins la qualité de pensionné.

## 21 - Champ d'application

Les caisses d'assurance maladie auront à connaître des cumuls suivants :

- de la pension d'invalidité (droit personnel) avec :

- . soit la pension d'invalidité de veuf ou de veuve avant 55 ans
- . soit la pension de vieillesse de veuf ou de veuve entre 55 et 60 ans
- . soit la pension de réversion entre 55 et 60 ans

- de la pension d'invalidité de veuf ou de veuve avec les rentes de survivant visées à l'article L.454 du Code.

## 22 - Conditions du cumul

221 - La loi a prévu deux limites au cumul des droits :

2211 - Limite supérieure

Elle est constituée par la moitié des droits acquis par les deux conjoints. Le montant à retenir en ce qui concerne le de cujus est la pension principale dont il a bénéficié ou aurait bénéficié et qui a servi de base à l'avantage de réversion ; les avantages complémentaires - tels que la bonification de 10 % pour enfants - ne sont donc pas retenus.

Dans ce cadre, le cumul des droits propres et des droits dérivés n'est que partiel.

2212 - Limite inférieure

Elle se compose du minimum de la pension de vieillesse accompagnée de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité, soit au 1er Juillet 1974 ;  $3000 + 3300 = 6300$  F et au 1er Janvier 1975 :  $3250 + 3550 = 6800$  F.

Si le total des droits propres et les droits dérivés n'est pas supérieur à cette limite, le cumul est intégral.

## 222 - Dépassement

Lorsque le total du droit propre et du droit dérivé (le cas échéant, porté au minimum et majoré de 10 %) dépasse l'une ou l'autre des limites précitées, c'est l'avantage de réversion, qui est diminué, le montant du droit personnel ne subissant, de ce fait, aucune modification.

### 223 - Exemples

2231 - . Droit du mari : 8000 F  
 . Pension de veuve : 4000 F  
 . Droit personnel de la veuve : 7000 F  
 . Limite du cumul : 
$$\frac{8000 + 7000}{2} = 7500 \text{ F}$$
  
 . Total du droit propre et du droit dérivé  
 $7000 + 4000 = 11000 \text{ F}$   
 . Montant du dépassement :  $11000 - 7500 = 3500 \text{ F}$   
 . Montant à payer au titre de la réversion :  
 $4000 - 3500 = 500 \text{ F}$

Plus simplement, pour obtenir le montant du droit dérivé à servir, il suffit d'imputer le montant du droit propre sur la limite supérieure du cumul. L'opération revient en fait à servir un complément différentiel (7500 - 7000).

### 2232 - Au 1er Octobre 1974

. Droit du mari : 3000 F  
 . Pension de veuve portée au minimum : 3000 F  
 . Droit personnel de la veuve : 3100 F  
 . Prestations à servir :  $3100 + 3000 = 6100 \text{ F}$

Le total de la pension d'invalidité avec la pension de veuve ne dépassant pas 6300 F, le cumul est intégral.

### 224 - Détermination de la limite à retenir

Tout d'abord, il faut observer que l'une ou l'autre des règles est inapplicable aux conjoints survivants dont la pension d'invalidité ou la rente d'accident du travail (article L.454 du Code) est d'un montant égal ou supérieur à la fois au droit personnel du conjoint décédé et à la limite inférieure (6300 ou 6800 F suivant la date).

Pour les situations où les nouvelles dispositions ont une incidence, pour connaître laquelle des deux limites doit être retenues, il suffit de comparer la moyenne des droits acquis par le ménage à la limite inférieure (§ 2212).

- si cette moyenne est inférieure ou égale à 6300 F ou 6800 F, selon la date, le droit propre et le droit dérivé se cumulent à concurrence de 6300 ou 6800 F.

- si cette moyenne est supérieure à 6300 F ou 6800 F, il est fait application de la limite supérieure (qui suppose bien entendu que le droit personnel du conjoint survivant soit d'un montant inférieur au droit personnel du de cujus).

### 225 - Le conjoint survivant à droit à des avantages de réversion au titre de plusieurs régimes

Dans un tel cas, les règles qui précèdent sont appliquées, mais pour déterminer les conditions du cumul, il convient de diviser :

- le montant de l'avantage personnel du conjoint survivant
- le cas échéant, la limite inférieure par le nombre de régimes en présence.

Exemple :

. Droit acquis par le de cujus décédé après 60 ans au régime agricole et au régime général - montant du droit personnel au régime général : 9000 F - Réversion : 4500 F

. Droit propre du conjoint survivant : 12000 F  
 Pour calculer la limite du cumul, on tient compte de :  
 $12000 : 2 = 6000 \text{ F}$

. Limite du cumul :  $(9000 + 6000) : 2 = 7500 \text{ F}$

. montant cumulé des droits propres et des droits dérivés :  
 $4500 + 6000 = 10500 \text{ F}$

. dépassement :  $10500 - 7500 = 3000 \text{ F}$

. droit dérivé à servir :  $4500 - 3000 = 1500 \text{ F}$

### 23 - Revalorisation de la pension réduite

Aux termes de l'article 6 du décret n° 75.109, la pension réduite est majorée aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les pensions de vieillesse du régime général.

Ainsi, même si le droit dérivé est issu d'un minimum, il perd tout lien avec ce minimum et subit les seules revalorisations prévues au 1er janvier et au 1er Juillet de chaque année.

### 24 - Date d'application (Article 20 du décret)

Les dispositions relatives au cumul s'appliquent aux avantages prenant effet après le 30 Juin 1974. Par conséquent, il convient de réexaminer les demandes de pension de veuf ou de veuve qui ont pu être rejetées par

application des dispositions de l'article 148 §§ 1 et 3 du décret du 29 Décembre 1945, désormais abrogées.

En outre, les conjoints survivants titulaires au 1er Juillet 1974 d'une pension de veuf ou de veuve différentielle doivent bénéficier à cette date d'une révision de leur situation en fonction des nouvelles dispositions.

Par ailleurs, les opérations de comparaison relatives au cumul partiel ou total ne sont effectuées qu'au moment de la liquidation du deuxième avantage ou, au 1er Juillet 1974 lorsqu'il s'agit d'une révision. En conséquence, toute modification susceptible d'avoir une incidence ultérieurement sur le montant de la pension d'invalidité sera sans effet sur le droit dérivé.

### 3 - Exonération du ticket modérateur en faveur de certaines catégories de bénéficiaires

#### 31 - Principe

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité est exonéré de toute participation en ce qui concerne les frais engagés pour lui-même (article 4 du décret n° 67.925).

Bénéficie désormais du même avantage, le titulaire d'une pension de réversion qui se trouve atteint, entre 55 et 60 ans, d'une invalidité permanente satisfaisant aux conditions exigées pour ouvrir droit à une pension d'invalidité (article 3 du décret du 24 Février 1975).

#### 32 - Durée de l'exonération

Si une pension d'invalidité est toujours accordée à titre temporaire, il n'en est pas de même d'une pension de vieillesse, dont le caractère est définitif.

Ainsi, lorsqu'à 55 ans, une pension de vieillesse de veuf ou de veuve se substitue à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve, l'exonération du ticket modérateur devient irréversible.

Compte tenu de cette situation, et afin de ne pas imposer aux "invalides" bénéficiant d'une pension de réversion, des conditions plus rigoureuses que celles exigées des bénéficiaires d'une pension de vieillesse de veuf ou de veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve, il est logique d'admettre que toute exonération accordée au titre de l'article 3 du décret n° 75.109 du 24 Février 1975 est acquise définitivement.

#### 33 - Formalités

A défaut de précisions en la matière, il semble que les modalités pratiques d'application doivent être déterminées à partir d'une idée centrale : l'exonération est liée à l'état d'invalidité.

Cependant, il est probable que la très grande majorité des pensionnés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret du 24 Février 1975, sera déjà exonérée dans le cadre de l'article 286.1 § 3° et 4° du Code de Sécurité Sociale.

Deux hypothèses sont donc à envisager.

### 331 - L'assuré(e) relève de l'article 293 du Code de la Sécurité Sociale

Si à l'occasion d'un des examens périodiques prévus par cet article, le contrôle médical de la Caisse estime que le malade est atteint d'une invalidité permanente au sens du décret du 24 Février 1975, l'exonération visée par ce décret est accordée d'office à l'assuré(e) (dans la plupart des cas, elle se substituera définitivement à celle allouée à titre temporaire dans le cadre de l'article 286.1 § 3° et 4° du Code).

Cependant, le bénéfice de l'article 293 doit être maintenu tant que l'état de l'intéressé(e) nécessite des soins continus.

### 332 - L'assuré(e) ne relève pas de l'article 293 du Code.

L'exonération prévue par le décret du 24 Février 1975 peut également être accordée d'office sur avis du contrôle médical.

Elle peut l'être également - ce sera le cas le plus fréquent - sur demande de l'assuré(e), celle-ci pouvant être présentée à une date quelconque entre 55 et 60 ans, puisqu'aucun texte ne nous permet, actuellement, d'imposer un délai quelconque.

333 - La décision, prise par la Caisse sur avis de son contrôle médical, sera notifiée à l'assuré(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 34 - Contentieux

Conformément à l'article L.193 du Code de la Sécurité Sociale, les contestations relatives à l'état ou au degré d'invalidité relèvent du Contentieux Technique.

### 4 - Validation des années d'assurance de la période allant de 1942 à 1945

Aux termes de l'article 71 § 2 du décret du 29 Décembre 1945, pour la période du 1er Janvier 1942 au 31 Décembre 1945, n'étaient comptées

comme années d'assurance que celles au cours desquelles l'assuré avait subi un précompte au moins égal à 60 francs (anciens).

En cas de précompte inférieur, l'année entière était négligée.

Le texte de l'article 9 du décret n° 75.109 permet de fractionner ces années et de retenir autant de trimestres que la retenue subie par l'assuré sur son salaire annuel représente de fois 15 anciens francs, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.

#### 5 - Qualité de pensionné ouvrant droit aux prestations

Jusqu'à présent le bénéfice de l'assurance maladie n'était accordé, dans le cadre des avantages contributifs, qu'aux personnes justifiant d'au moins 20 trimestres d'assurance ayant entraîné l'attribution d'une rente de vieillesse.

La loi n° 75.3 a supprimé les rentes et désormais toute durée d'assurance - quelle qu'elle soit - donne lieu à l'attribution d'une pension qui, aux termes de l'article L.352 non modifié du code, ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie.

La pension n'est toutefois pas servie lorsque son montant est inférieur à un minimum ; dans ce cas, on lui substitue un versement forfaitaire unique.

L'article 11 du décret précise que :

"L'assuré qui bénéficie du versement forfaitaire a la qualité de pensionné ; il a droit notamment aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L. 352 du Code de la Sécurité Sociale".

#### 6 - Détermination du régime responsable des prestations en nature à servir aux pensionnés

Pour liquider leurs prestations les services vieillesse avaient besoin de connaître les durées d'assurance passées sous les autres régimes auxquels l'assuré avait pu appartenir.

Dans ces conditions, il leur était facile de déterminer le régime chargé de payer les prestations aux pensionnés.

Les pensions de vieillesse étant maintenant calculées sans tenir compte des durées d'assurance aux autres régimes, il est apparu que les services vieillesse ne sont plus en mesure de communiquer ces précisions.

Ce sont donc les Caisses Primaires qui auront à déterminer le régime responsable des prestations à servir aux retraités.

Actuellement le régime responsable est celui qui correspond à la plus longue durée d'affiliation, mais ce principe pourrait être modifié, la question est à l'étude dans les services ministériels et devrait pouvoir être résolue pour le 1er Juillet 1975.

En attendant et pour éviter d'une part que les retraités aient à entreprendre des démarches au moment où ils présenteront un dossier à rembourser et d'autre part que les caisses aient à questionner tous les nouveaux retraités, les dispositions suivantes ont été prises.

Toute personne qui dépose une demande de pension continue à s'adresser à la caisse du régime dont elle relevait à la date de cessation d'activité et cette caisse est tenue de lui servir les prestations.

En ce qui concerne le régime général, il y a lieu de faire application des dispositions de la lettre ministérielle du 17 Août 1966 (Bulletin Juridique n° 3.67 - D2).

En conséquence, lorsque la demande de pension est déposée dans le délai d'un mois suivant la perte de la qualité de salarié, l'application des dispositions de l'article L.253 du Code est suspendue et les prestations sont dues tant que l'assuré justifie des conditions d'ouverture des droits aussi bien dans le cadre des règles traditionnelles que par l'annualisation.

Toutes précisions complémentaires seront ultérieurement communiquées à ce sujet.

La présente circulaire devrait permettre de résoudre la plupart des problèmes immédiats, certaines questions nécessitant de plus amples précisions, qui seront diffusées ultérieurement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces nouvelles dispositions.

P/Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjt chargé de la  
Sous Direction de l'Assurance Maladie

J.BLAIS